

Sommaire

| | |
|---|----|
| Peste bovine en Ouganda : le Délégué déclare une partie du territoire de son pays "provisoirement indemne" de cette maladie | 61 |
| Peste équine au Zimbabwe | 62 |
| Fièvre de la Vallée du Rift au Zimbabwe | 63 |
| Peste bovine en Ethiopie : le Délégué déclare une zone de son pays "provisoirement indemne" de cette maladie – Complément d'information | 63 |

PESTE BOVINE EN OUGANDA

Le Délégué déclare une partie du territoire de son pays "provisoirement indemne" de cette maladie

Traduction d'une télécopie reçue le 7 mai 1999 du directeur des ressources animales, ministère de l'agriculture, des ressources animales et de la pêche, Entebbe :

Date du rapport : 16 avril 1999.

La peste bovine a fait son apparition en Ouganda au début des années 1890. Entre le milieu des années 1940 et le milieu des années 1960, elle est restée confinée à la région de Karamoja. De 1967 à 1979, la peste bovine a été maîtrisée grâce à une campagne de vaccination efficace et au contrôle des déplacements d'animaux. Après la guerre de 1979, la maladie s'est déclarée à Karamoja et s'est propagée vers Luwero en 1985, Jinja en 1987 et Arua en 1989. La peste bovine a été enrayée grâce à une campagne de vaccination d'urgence, mise en place de 1988 à 1989, et au programme PARC⁽¹⁾ dont la première phase de deux ans a été mise en œuvre de 1990 à 1992 et la seconde, sur quatre ans, lancée en 1997. Entre 1997 et décembre 1998, 2 920 262 bovins (64% du cheptel national) ont été vaccinés dans le cadre de la campagne nationale.

Aujourd'hui, la peste bovine a été éradiquée, le dernier cas ayant été signalé dans le district de Moroto en juin 1994. Elle reste, cependant, une menace à la frontière septentrionale.

L'Ouganda a décidé d'adopter la « procédure » de zonage de l'OIE et d'opter pour la création de deux zones (voir carte ci-après).

Zone A

La zone A comprend tous les districts à haut risque (Arua, Moyo, Adjumani, Gulu, Kitgum, Kotido et Moroto). Dans ces districts la vaccination sera poursuivie jusqu'en 2005, date à laquelle cette zone sera déclarée provisoirement indemne de peste bovine. Une surveillance active de la maladie a été instituée avec la mise en place d'enclos à cet effet à Oraba, district d'Arua et à Agoro, district de Kitgum, où des bovins en provenance d'un pays voisin sont mis sur le marché et sont vaccinés avant leur abattage. Une équipe a été mobilisée et dotée d'équipements de transport pour la surveillance de la maladie et l'information de l'autorité centrale. Le personnel de cette zone a été formé à la surveillance de la peste bovine et aux procédures de déclaration.

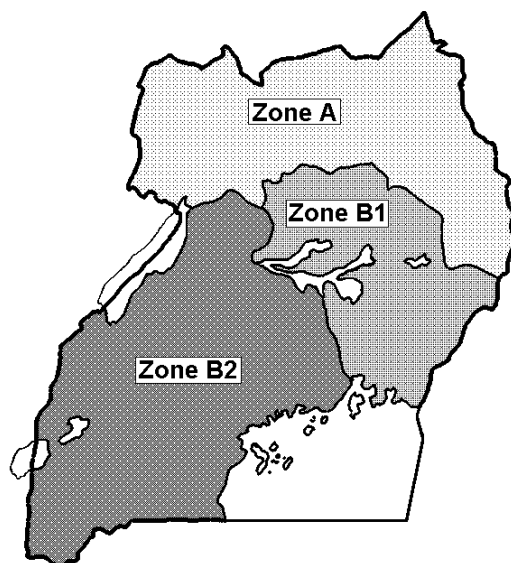
Zone B

La zone B inclut le reste du pays où la vaccination a désormais été interrompue. La zone se subdivise en deux sous-zones B1 et B2.

- Sous-zone B1

Cette sous-zone comprend les districts Nord et Est du Nil, mais également ceux situés au sud de la Zone A. Il s'agit des districts d'Apach, Lira, Soroti, Katakwi, Kumi, Kapchorwa, Mbale, Pallisa, Tororo, Busia, Iganga, Kamuli et de Jinja. Le dernier cas a été signalé à Jaya en 1987. On observe des migrations saisonnières d'animaux de la zone A dans la zone B1. Les bovins de la zone A constituent la principale source d'animaux de boucherie de la sous-zone B2.

Cette sous-zone fera l'objet d'une surveillance intensive pendant un an avant d'être déclarée provisoirement indemne. Le personnel a été formé à la surveillance de la peste bovine et aux procédures de déclaration.



- **Sous-zone B2**

Tous les districts situés au sud du Nil forment la zone B2. Le Nil constitue une barrière géographique très nette. Ces districts sont les suivants : Mukono, Luwero, Kampala, Masindi, Hoima, Kiboga, Mubende, Kibale, Kabarole, Bundibugyo, Kasese, Rukungiri, Kabale, Kisoro, Ntungamo, Bushenyi, Rakai, Mbarara, Masaka, Sembabule, Mpigi et Kalangala. Le dernier cas de peste bovine dans cette zone a été signalé il y a 14 ans, en 1985 dans le district de Luwero.

Cette sous-zone a été déclarée provisoirement indemne à compter du 1^{er} avril 1999. La surveillance clinique passive sera maintenue et assurée par les services vétérinaires actuels, notamment des praticiens privés.

(1) PARC : Campagne panafricaine de lutte contre la peste bovine.

*
* *

PESTE ÉQUINE AU ZIMBABWE

(Date du dernier foyer signalé précédemment : mai 1997).

Extrait du rapport du Zimbabwe portant sur le mois de février 1999, reçu le 10 mai 1999 du Docteur S.K. Hargreaves, directeur des services vétérinaires, ministère de l'agriculture, Harare :

Nombre de foyers de peste équine en février 1999 : deux (2).

Nombre total d'animaux dans les foyers :

| <i>sensibles</i> | <i>cas</i> | <i>morts</i> | <i>détruits</i> | <i>abattus</i> |
|------------------|------------|--------------|-----------------|----------------|
| 64 | 2 | 2 | 0 | 0 |

*
* *

FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT AU ZIMBABWE

(Date du dernier foyer signalé précédemment : avril 1998).

Extrait du rapport du Zimbabwe portant sur le mois de février 1999, reçu le 10 mai 1999 du Docteur S.K. Hargreaves, directeur des services vétérinaires, ministère de l'agriculture, Harare :

Nombre de foyers de fièvre de la Vallée du Rift en février 1999 : un (1).

Nombre total d'animaux dans le foyer :

| espèce | sensibles | cas | morts | détruits | abattus |
|--------|-----------|-----|-------|----------|---------|
| bov | 990 | 4 | 0 | 0 | 0 |

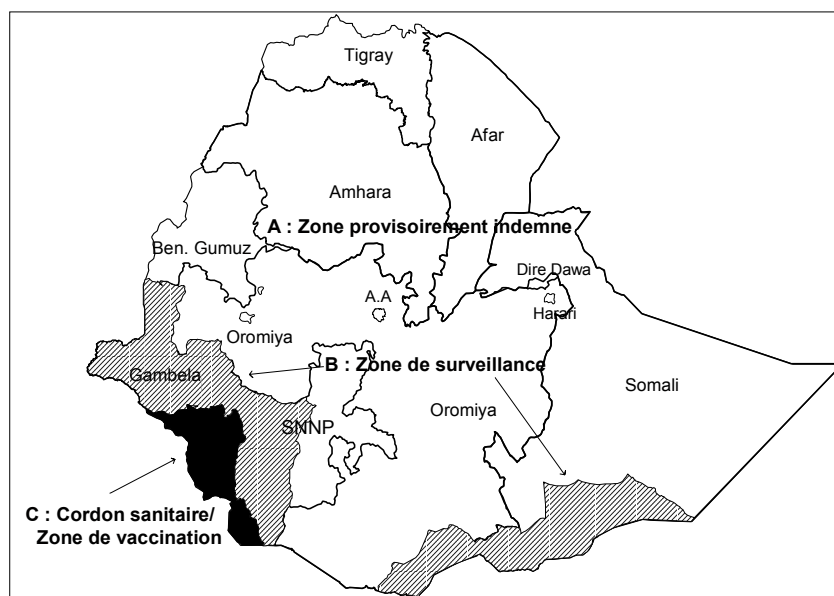
*
* *

PESTE BOVINE EN ÉTHIOPIE

Le Délégué déclare une zone de son pays "provisoirement indemne" de cette maladie – Complément d'information

COMPLÉMENT D'INFORMATION (voir *Informations sanitaires*, 12 [16], 53, du 30 avril 1999)

Reproduction d'une carte transmise le 10 mai 1999 par le Docteur Wondwosen Asfaw, chef des Services vétérinaires, ministère de l'agriculture, des ressources animales et des pêches, Addis-Abeba :



Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.

*
* *

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.